

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p align="center"><b>PROJET DE LOI RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi <u>d'orientation et de programmation</u> renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes</b> Amdt COM-75</p>
	<p align="center"><b>TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES</b></p>	<p align="center"><b>TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES</b></p>	<p align="center"><b>TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES</b></p>
			<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup> A</p>
			<p align="center"><b><u>Dispositions relatives aux orientations de la politique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes</u></b></p>
			<p align="center"><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>
			<p align="center"><b>Article 1<sup>er</sup> A (nouveau)</b></p>
			<p align="center"><u>Le rapport sur les orientations de la politique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, annexé à la présente loi, est approuvé.</u></p>
			<p align="center">Amdt COM-55 rect.</p>
	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>
	<p align="center"><b>Dispositions relatives à la prescription</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions relatives à la prescription</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions relatives à la prescription</b></p>
	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
Code de procédure pénale	I. – Après le deuxième alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	I. – L'article 7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	I. – L'article 7 du code de procédure pénale est ainsi modifié : <span style="float: right;">①</span>
<p><i>Art. 7.</i> – L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.</p>			
<p>L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du présent code, aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du code pénal et au livre IV <i>bis</i> du même code se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.</p>		<p>1° Après le deuxième alinéa, <del>ont</del> <del>insérés deux alinéas</del> ainsi rédigés :</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa, <u>il est inséré un alinéa</u> ainsi rédigé : <span style="float: right;">②</span></p>
	<p>« L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et à l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers. »</p>	<p><del>« Le délai de prescription de l'action publique du crime prévu à l'article 214-2 du code pénal, lorsque ce crime a conduit à la naissance d'un enfant, court à compter de la majorité de ce dernier. »</del></p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>
<p>L'action publique des crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 dudit code est imprescriptible.</p>		<p>« L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent <del>code et aux articles 221-1 à 221-4 et 222-10 du code pénal</del>, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers. » ;</p>	<p>« L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent <u>code</u>, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers. » ; <span style="float: right;">③</span></p>
Code de procédure pénale	II. – Le premier alinéa de l'article 9-1 du même code est supprimé.	II. – Les <del>deux premiers alinéas</del> de l'article 9-1 du code de procédure pénale <del>ont</del>	II. – Le <u>premier alinéa</u> de l'article 9-1 du code de procédure pénale <span style="float: right;">④</span>
<p><i>Art. 9-1.</i> – Le délai de prescription de l'action publique des crimes et délits mentionnés à</p>			<p>2° Au dernier alinéa, <u>les mots</u> : « dudit <u>code</u> » <u>sont remplacés</u> par les mots : « du <u>code pénal</u> ». <span style="float: right;">⑤</span></p>

**Dispositions en vigueur**

l'article 706-47 du présent code et aux articles 222-10 et 222-12 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un mineur, court à compter de la majorité de ce dernier.

Le délai de prescription de l'action publique du crime prévu à l'article 214-2 du même code, lorsqu'il a conduit à la naissance d'un enfant, court à compter de la majorité de ce dernier.

Par dérogation au premier alinéa des articles 7 et 8 du présent code, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise.

Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.

**Code pénal**

*Art. 434-3.* – Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations,

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~supprimés.~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

est supprimé.

**Amdt COM-56**

III (nouveau). – L'article 434-3 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑥

## Dispositions en vigueur

de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

## Code de procédure pénale

*Art. 706-48.* – Les mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 peuvent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des traitements ou des soins appropriés.

Une telle expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Le délai de prescription de l'action publique court à compter du jour où tous les éléments constitutifs de l'infraction réprimée par le présent article ont cessé. »

### Amdt COM-57

#### Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)

L'article 706-48 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une telle expertise peut également être ordonnée pour apprécier l'existence d'un obstacle de fait

⑦

①

②

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Code pénal**

*Art. 222-22-1.* – La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.

CHAPITRE II

**Dispositions relatives à la répression des abus sexuels sur les mineurs**

**Article 2**

I. – L'article 222-22-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de l'abus de l'ignorance de la victime ne disposant pas de la maturité ou du discernement nécessaire pour consentir à ces actes. »

CHAPITRE II

**Dispositions relatives à la répression des infractions sexuelles sur les mineurs**

**Article 2**

I. – Le chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 222-22-1 est ~~complété par un alinéa~~ ainsi rédigé :

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 ~~sont~~ caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas

insurmontable rendant impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, en application de l'article 9-3 du code de procédure pénale. »

**Amdts COM-17, COM-22, COM-25**

CHAPITRE II

**Dispositions relatives à la répression des infractions sexuelles sur les mineurs**

**Article 2**

I. – Le chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 222-22-1 est ainsi modifié :

a) (nouveau) La seconde phrase est ainsi rédigée : « La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits, de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime ou encore de ce que la victime mineure était âgée de moins de 15 ans et ne disposait pas de la maturité sexuelle suffisante. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent être caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime

①

②

③

④

⑤

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

*Art. 222-23.* – Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

du discernement nécessaire ~~pour consentir à ces actes~~. » ;

~~2° (nouveau) — Au premier alinéa de l'article 222-23, après le mot : « sur », sont insérés les mots : « ou avec » ;~~

ne disposant pas du discernement nécessaire. » ;

2° L'article 222-23 est ainsi modifié :

*a)* Au premier alinéa, après le mot : « autrui », sont insérés les mots : « ou sur la personne de l'auteur » ;

*b)* (nouveau) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La contrainte est présumée lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par un majeur sur la personne d'un mineur incapable de discernement ou lorsqu'il existe une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur des faits. » ;

**Amdt COM-58**

3° (Supprimé)

4° (Supprimé)

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑩

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture	
<b>Titre II : Des atteintes à la personne humaine</b>		5° (nouveau) Le paragraphe 3 de la section 3 est ainsi modifié :	5° Le paragraphe 3 de la section 3 est ainsi modifié :	⑪
<b>Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne</b>				
<b>Section 3 : Des agressions sexuelles</b>				
<b>Paragraphe 3 : De l'inceste commis sur les mineurs</b>				
<i>Art. 222-31-1.</i> – Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par :				
1° Un ascendant ;		a) À la fin de l'intitulé, les mots : « commis sur les mineurs » sont supprimés ;	a) À la fin de l'intitulé, les mots : « commis sur les mineurs » sont supprimés ;	⑫
2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;		b) L'article 222-31-1 est ainsi modifié :  – au premier alinéa, les mots : « sur la personne d'un mineur » sont supprimés ;	b) L'article 222-31-1 est ainsi modifié :  – au premier alinéa, les mots : « sur la personne d'un mineur » sont supprimés ;	⑬
		<del>– après le mot : « neveu », la fin du 2° est ainsi rédigée : « , une nièce ou, s'ils ont sur la victime une autorité de droit ou de fait, un cousin germain ou une cousine germaine ; »</del>	<i>(Alinéa supprimé)</i>  <b>Amdt COM-59</b>	
3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait.		– au 3°, les mots : « le mineur » sont remplacés par les mots : « la victime ».	– au 3°, les mots : « le mineur » sont remplacés par les mots : « la victime ».	⑮
		<i>I bis (nouveau).</i> – L'article 227-25 du code pénal est ainsi rédigé :	<i>I bis.</i> – L'article 227-25 du code pénal est ainsi rédigé :	⑯
<i>Art. 227-25.</i> – Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de		« <i>Art. 227-25.</i> – Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de	« <i>Art. 227-25.</i> – Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de	⑰

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>75 000 euros d'amende.</p> <p><i>Art. 227-26. –</i> L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :</p>	<p>II. – L'article 227-26 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>100 000 € d'amende. »</p> <p>II. – <del>L'article 227-26 du code pénal est complété par un 6° ainsi rédigé :</del></p>	<p>100 000 € d'amende. »</p> <p>II. – <i>(Supprimé)</i></p> <p><b>Amdts COM-60, COM-1, COM-28 et COM-37</b></p>
<p>1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;</p>			
<p>2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p>			
<p>3° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p>			
<p>4° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;</p>			
<p>5° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.</p>	<p>« L'infraction définie à l'article 227-25 est également punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsque le majeur commet un acte de pénétration sexuelle sur la personne du mineur de quinze ans. »</p>	<p><del>« 6° Lorsque le majeur commet un acte de pénétration sexuelle sur ou avec la personne du mineur de quinze ans. »</del></p>	
<p><i>Art. 227-27-2-I. –</i> Les infractions définies aux</p>		<p>II bis (nouveau). – <del>L'article 227-27-2-I du code pénal est ainsi modifié :</del></p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « sur la</p>	<p>II bis. – <i>(Supprimé)</i></p> <p><b>Amdt COM-61</b></p>

⑮

⑮

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>articles 227-25 à 227-27 sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises sur la personne d'un mineur par :</p>		<p><del>personne d'un mineur</del> sont supprimés ;</p>	
<p>1° Un ascendant ;</p>		<p><del>2° Après le mot : « neveu », la fin du 2° est ainsi rédigée : « , une nièce ou, s'ils ont sur la victime une autorité de droit ou de fait, un cousin germain ou une cousine germaine ; »</del></p>	
<p>2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;</p>		<p><del>3° Au 3°, les mots : « le mineur » sont remplacés par les mots : « la victime ».</del></p>	
<p>3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait.</p>			
<b>Code de procédure pénale</b>	<p>III. – <del>L'article 351 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>III. – <u>Le</u> code de procédure pénale est <u>ainsi modifié</u> :</p>
<p><i>Art. 351.</i> – S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par la décision de mise en accusation, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires.</p>			<p>1° L'article 351 est ainsi rédigé :</p>
			<p><u>« Art. 351. – S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par la décision de mise en accusation, le président pose une ou plusieurs questions subsidiaires.</u></p>
<b>Amdt COM-62 rect.</b>			
	<p>« Lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président doit poser la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences, contrainte, menace ou</p>	<p>« Lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président <del>doit poser</del> la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences ou d'une contrainte,</p>	<p>« Lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président <u>pose</u> la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences ou d'une contrainte,</p>

(19)

(20)

(21)

(22)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

surprise a été contestée au cours des débats. »

menace ou surprise a été contestée au cours des débats- »

menace ou surprise a été contestée au cours des débats. » ;

2° (nouveau) Après l'article 351, il est inséré un article 351-1 ainsi rédigé :

« Art. 351-1. – Le président ne peut poser une ou plusieurs questions prévues aux articles 350 ou 351 que s'il en a préalablement informé les parties au cours des débats et au plus tard avant le réquisitoire, afin de permettre à l'accusé et à son avocat de faire valoir toutes les observations utiles à sa défense. »

**Amdt COM-62  
rect.**

**Article 2 bis A (nouveau)**

**Article 2 bis A  
(Non modifié)**

Le *k* de l'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

Le *k* de l'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

**Code de l'action sociale et des familles**

*Art. L. 114-3.* – Sans préjudice des dispositions relatives à la prévention et au dépistage prévues notamment par le code de la santé publique, par le code de l'éducation et par le code du travail, l'État, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale mettent en œuvre des politiques de prévention, de réduction et de compensation des handicaps et les moyens nécessaires à leur réalisation qui visent à créer les conditions collectives de limitation des causes du handicap, de la prévention des handicaps se surajoutant, du développement des capacités de la personne handicapée et de la recherche de la meilleure autonomie possible.

.....  
*k)* Des actions de sensibilisation et de

« *k)* Des actions de sensibilisation, de

« *k)* Des actions de sensibilisation, de

②③

②④

①

②

**Dispositions en vigueur**

prévention concernant les violences faites aux femmes handicapées.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

prévention et de formation concernant les violences, notamment sexuelles, à destination des professionnels et des personnes en situation de handicap. »

**Article 2 bis B (nouveau)**

Après l'article L. 311 4 1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 311 4 2 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 311 4 2. — Les établissements et services sociaux et médico-sociaux désignent un référent intégrité physique parmi les membres de leur personnel.~~

~~« Celui-ci est compétent pour recueillir le témoignage, orienter et soutenir toute personne accueillie reportant avoir été victime d'atteinte à son intégrité physique par des violences ou des agressions. Il prête une attention particulière aux atteintes sexuelles dont peuvent être victimes les personnes vulnérables accueillies dans l'établissement.~~

~~« La qualité de référent intégrité physique ne peut donner lieu à aucune rétribution ou dédommagement financier pour cette mission.~~

~~« Il est directement communiqué à toute personne accueillie dans un établissement ou un service social ou médico-social ainsi qu'à la personne de confiance éventuellement désignée en vertu de l'article L. 311 5 1 l'identité, les coordonnées~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

prévention et de formation concernant les violences, notamment sexuelles, à destination des professionnels et des personnes en situation de handicap. »

**Article 2 bis B**

**(Supprimé)**

**Amdt COM-63**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

**Code pénal**

*Art. 223-6. –*

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

*Art. 434-3. –* Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un

~~et les moyens adaptés de contacter le référent intégrité physique.~~

~~« Les modalités de nomination des référents intégrité physique sont fixées par décret en Conseil d'État. »~~

**Article 2 bis C (nouveau)**

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 223-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 434-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Article 2 bis C  
(Non modifié)**

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 223-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 434-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

①

②

③

④

**Dispositions en vigueur**

mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

**Code de procédure pénale**

*Art. 706-53-7.* – Les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système de télécommunication sécurisé :

.....  
Les autorités et personnes mentionnées aux 1° et 2° du présent article peuvent interroger le fichier à partir de plusieurs critères fixés par le décret prévu à l'article 706-53-12, et notamment à partir de l'un ou plusieurs des critères suivants : identité de la personne, adresses successives, nature des infractions.

Les personnes

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

**Article 2 bis D (nouveau)**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

**Article 2 bis D (Non modifié)**

⑤

## Dispositions en vigueur

mentionnées au 3° du présent article ne peuvent consulter le fichier qu'à partir de l'identité de la personne concernée par la décision administrative.

Les officiers de police judiciaire peuvent également, sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction ou avec l'autorisation de ce magistrat, consulter le fichier dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire ou en exécution d'une commission rogatoire, même si cette procédure ne concerne pas une des infractions mentionnées au 2° du présent article.

Les maires, les présidents de conseil général et les présidents de conseil régional sont également destinataires, par l'intermédiaire des préfets, des informations contenues dans le fichier, pour les décisions administratives mentionnées au 3° concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions.

## Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Le dernier alinéa de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le mot : « maires », sont insérés les mots : « , les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale » ;

2° Le mot : « général » est remplacé par le mot : « départemental ».

#### Article 2 bis E (nouveau)

~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les dispositifs locaux d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, permettant à ces victimes d'être~~

### Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Le dernier alinéa de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le mot : « maires », sont insérés les mots : « , les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale » ;

2° Le mot : « général » est remplacé par le mot : « départemental ».

#### Article 2 bis E (Supprimé)

Amdt COM-64

①

②

③

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~accompagnées et de réaliser les démarches judiciaires au sein même des centres hospitaliers universitaires.~~

Article 2 bis (nouveau)

~~Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les dispositifs locaux d'aide à la mobilité des victimes de violences sexuelles destinés à leur permettre de se déplacer, notamment pour un examen auprès d'un médecin légiste ou une audience, et de poursuivre leurs démarches de judiciarisation.~~

**TITRE II  
DISPOSITIONS  
RELATIVES AU DÉLIT  
DE HARCÈLEMENT  
SEXUEL ET DE  
HARCÈLEMENT  
MORAL**

Article 3

Le I de l'article 222-33 et le premier alinéa de l'article 222-33-2-2 du même code sont complétés par la phrase suivante :

Code pénal

*Art. 222-33. – I. –*  
Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa

**TITRE II  
DISPOSITIONS  
RELATIVES AUX  
DÉLITS DE  
HARCÈLEMENT  
SEXUEL ET DE  
HARCÈLEMENT  
MORAL**

Article 3

Le chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 222-33 est ainsi modifié :

*a) (nouveau)* ~~Après le mot : « sexuelle », sont insérés les mots : « ou sexiste » ;~~

**TITRE II  
DISPOSITIONS  
RELATIVES AUX  
DÉLITS DE  
HARCÈLEMENT  
SEXUEL ET DE  
HARCÈLEMENT  
MORAL**

Article 3

*I. –* Le chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

Amdt COM-67

1° Le I de l'article 222-33 est ainsi modifié :

*a) (Supprimé)*

Amdt COM-66

①

②

③

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture	
dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.	« L'infraction est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime de manière concertée par plusieurs personnes, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée. »	b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :	b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :	④
		« L'infraction est également constituée :	« L'infraction est également constituée :	⑤
		« 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;	« 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;	⑥
		« 2° (nouveau) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » ;	« 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » ;	⑦
II. – Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.				
III. – Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de		1° bis (nouveau) Le III du même article 222-33 est complété	1° bis Le III du même article 222-33 est complété par un 6° ainsi	⑧

**Dispositions en vigueur**

30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

.....  
5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

*Art. 222-33-2-2. –*

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 222-33-2-2, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'infraction est également constituée :

« a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

« b) (nouveau) Lors que ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement,

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

rédigé :

« 6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 222-33-2-2, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'infraction est également constituée :

« a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

« b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui,

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

**Dispositions en vigueur**

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4°.

**Loi n° 2004-575 du  
21 juin 2004 pour la  
confiance dans l'économie  
numérique**

*Art. 6. – I.-1.* Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » ;

3° (*nouveau*) Le 4° du même article 222-33-2-2 est complété par les mots : « , ou par le biais d'un support numérique ou électronique » ;

4° (*nouveau*) Aux deuxième et dernier alinéas dudit article 222-33-2-2, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier à quatrième alinéas ».

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » ;

3° Le 4° du même article 222-33-2-2 est complété par les mots : « , ou par le biais d'un support numérique ou électronique » ;

4° Aux deuxième et dernier alinéas dudit article 222-33-2-2, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier à quatrième alinéas ».

⑭

⑮

## Dispositions en vigueur

de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

Les personnes visées à l'alinéa précédent les informent également de l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle et leur proposent au moins un des moyens figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-26 du même code.

.....

7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de la provocation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie, de l'incitation à la haine raciale, à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ainsi que de la pornographie infantile, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II (nouveau). – Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les mots : « faites aux femmes » sont remplacés par les mots : « sexuelles et sexistes » et, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 222-33 ».

Amdts COM-12,  
COM-67

⑩

**Dispositions en vigueur**

violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 225-4-1, 225-5, 225-6, 227-23 et 227-24 et 421-2-5 du code pénal.

.....

**Code pénal**

*Art. 132-80.* – Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Article 3 bis (nouveau)**

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 132-80 est complété par les mots : « , y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas » ;

2° Le chapitre II du titre II du livre II est ainsi modifié :

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Article 3 bis**

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 132-80 est complété par les mots : « , y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas » ;

2° Le chapitre II du titre II du livre II est ainsi modifié :

①

②

③

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

*Art. 222-8. –*  
L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

.....  
10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le

a) Le paragraphe 2 de la section 1 est ainsi modifié :

~~– après le 10° des articles 222-8 et 222-10, il est inséré un 11° ainsi rédigé :~~

~~« 11° Alors qu'un mineur de quinze ans était présent au moment des faits et y a assisté. » ;~~

a) Le paragraphe 2 de la section 1 est ainsi modifié :

– l'avant-dernier alinéa de l'article 222-8 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise :

« 1° Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;

« 2° Alors qu'un mineur de quinze ans assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime. » ;

**Amdt COM-68  
rect.**

④

⑤

⑥

⑦

⑧

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

présent article.

*Art. 222-10. –*

L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

.....  
La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le

– l'avant-dernier alinéa de l'article 222-10 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise :

« 1° Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;

« 2° Alors qu'un mineur de quinze ans assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime. » ;

**Amdt COM-68  
rect.**

⑨

⑩

⑪

⑫

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

présent article.

*Art. 222-12. –*

L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :

.....  
15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne

– après le 15° des articles 222-12 et 222-13, il est inséré un 16° ainsi rédigé :

« 16° Alors qu'un mineur de quinze ans ~~était présent au moment des faits et y a assisté.~~ » ;

– après le 15° de l'article 222-12, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise :

« 1° Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur :

« 2° Alors qu'un mineur de quinze ans assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime. » ;

– la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12 est supprimée :

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

**Dispositions en vigueur**

ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le précédent alinéa.

*Art. 222-13.* – Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

.....  
15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

– au dernier alinéa de l'article 222-12, les mots : « prévues par le précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « prévues par le présent article lorsqu'elles sont punies de dix ans d'emprisonnement » ;

**Amdt COM-68  
rect.**

– après le 15° de l'article 222-13, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise ;

« 1° Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel

⑮

⑲

⑳

㉑

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

*Art. 222-24. – Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :*

.....  
13° Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de

ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;

« 2° Alors qu'un mineur de quinze ans assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime. » ;

– la première phrase du dernier alinéa de l'article 222-13 est supprimée ;

**Amdt COM-68  
rect.**

b) La section 3 est ainsi modifiée :

– l'article 222-24 est complété par un 14° ainsi rédigé :

b) La section 3 est ainsi modifiée :

– l'article 222-24 est complété par un 14° ainsi rédigé :

(22)

(23)

(24)

(25)

**Dispositions en vigueur**

cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle.

*Art. 222-28. –*

L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

.....  
9° Lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle.

*Art. 222-33. – I. –*

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. – Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. – Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 14° Lorsqu'un mineur de quinze ans était présent au moment des faits et y a assisté. » ;

– l'article 222-28 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Lorsqu'un mineur de quinze ans était présent au moment des faits et y a assisté. » ;

– le III de l'article 222-33 est complété par des 6° à 8° ainsi rédigés :

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« 14° Lorsqu'un mineur de quinze ans était présent au moment des faits et y a assisté. » ;

– l'article 222-28 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Lorsqu'un mineur de quinze ans était présent au moment des faits et y a assisté. » ;

– le III de l'article 222-33 est complété par des 6° et 7° ainsi rédigés :

**Amdt COM-68  
rect.**

(26)

(27)

(28)

(29)

**Dispositions en vigueur**

d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

*Art. 222-33-2-I. –*

Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« 6° Alors qu'un mineur de quinze ans était présent et y a assisté ;

« 7° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

~~« 8° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. » ;~~

c) La section 3 bis est ainsi modifiée :

« 6° Alors qu'un mineur de quinze ans était présent et y a assisté ;

« 7° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. » ;

*(Alinéa supprimé)*

**Amdt COM-68  
rect.**

c) La section 3 bis est ainsi modifiée :

③0

③1

③2

**Dispositions en vigueur**

par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.

*Art. 222-33-2-2. –*  
Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Les faits mentionnés

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

– le premier alinéa de l'article 222-33-2-1 est complété par les mots : « ou ont été commis alors qu'un mineur de quinze ans était présent et y a assisté » ;

– après le 4° de l'article 222-33-2-2, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

– le premier alinéa de l'article 222-33-2-1 est complété par les mots : « ou ont été commis alors qu'un mineur de quinze ans était présent et y a assisté » ;

– après le 4° de l'article 222-33-2-2, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

③③

③④

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :</p>			
<p>..... 4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.</p>		<p>« 5° Lorsqu'un mineur de quinze ans était présent et y a assisté. » ;</p>	<p>« 5° Lorsqu'un mineur de quinze ans était présent et y a assisté. » ;</p>
<p>Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4°.</p>		<p>– à la fin du dernier alinéa du même article 222-33-2-2, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 5° ».</p>	<p>– à la fin du dernier alinéa du même article 222-33-2-2, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 5° ».</p>
<p><b>TITRE III DISPOSITIONS RÉPRIMANT L'OUTRAGE SEXISTE</b></p>		<p><b>TITRE III DISPOSITIONS RÉPRIMANT L'OUTRAGE SEXISTE</b></p>	<p><b>TITRE III DISPOSITIONS RÉPRIMANT L'OUTRAGE SEXISTE</b></p>
<p><b>Article 4</b></p>		<p><b>Article 4</b></p>	<p><b>Article 4</b></p>
<p>I. – Le titre unique du livre sixième du même code est complété par les mots : « et de l'outrage sexiste ».</p>		<p>I. – Le <del>livre VI du</del> code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le code pénal est ainsi modifié :</p>
		<p>1° <del>(nouveau) — Le titre unique devient le titre I<sup>er</sup> ;</del></p>	<p>1° <u>Après la section 1<sup>er</sup> du chapitre V du titre II du livre II, est insérée une section 1<sup>quater</sup> ainsi rédigée :</u></p>
<p>2° <del>Il est ajouté un titre II ainsi rédigé :</del></p>		<p>2° <del>Il est ajouté un titre II ainsi rédigé :</del></p>	
<p></p>		<p>« <b>TITRE II</b> <b>« DE L'OUTRAGE SEXISTE</b></p>	<p>« <u>Section 1<sup>quater</sup></u> <b>« De l'outrage sexiste</b></p>

③⑤

③⑥

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Amdt COM-69

~~II. — Après l'article 611-1 du même code, il est inséré un article 611-2 ainsi rédigé :~~

« Art. 611-2. — I. — Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus par les articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. — L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe. Cette contravention peut faire l'objet des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire, y compris celles concernant l'amende forfaitaire minorée.

III. — L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe lorsque, lorsqu'il est commis :

« 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 2° Sur un mineur de quinze ans ;

« 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité,

II. — (Alinéa supprimé)

~~« Art. 621-1. — I. — Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste ou à raison de son sexe, de son identité de genre ou de son orientation sexuelle, réelle ou supposée, qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.~~

~~« II. — L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Cette contravention peut faire l'objet des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire, y compris celles concernant l'amende forfaitaire minorée.~~

~~« III. — L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe lorsqu'il est commis :~~

~~« 1° (Alinéa sans modification)~~

~~« 2° (Alinéa sans modification)~~

~~« 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité,~~

« Art. 225-4-11. — Le fait d'imposer à une personne, dans l'espace public, tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou lié au sexe d'une personne qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, est puni de 3 750 € d'amende.

« Dans les conditions prévues à l'article 495-17 du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 135 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 90 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 375 €.

« L'outrage sexiste est puni de 7 500 € d'amende lorsqu'il est commis :

Amdt COM-69

« 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 2° Sur un mineur de quinze ans ;

« 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité,

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

« 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

« 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs-

« La récidive de la contravention prévue au présent III est réprimée conformément à l'article 132-11.

« IV. – Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

« 2° L'obligation d'accomplir, le cas échéant

due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

« 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;

« 5° (*Alinéa sans modification*)

« 6° (*Alinéa sans modification*)

~~« La récidive de la contravention prévue au présent III est réprimée conformément au premier alinéa de l'article 132-11.~~

~~« IV. – Les personnes coupables des contraventions prévues aux II et III du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :~~

~~« 1° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ;~~

~~« 2° L'obligation d'accomplir, le cas échéant~~

due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

« 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;

« 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

« 7° (*nouveau*) En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime. »

**Amdt COM-70**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

⑪

⑫

⑬

⑭

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

à ses frais, un stage de citoyenneté ;

« 3° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ;

« 4° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;

« 5° Dans le cas prévu au III, le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent – vingt heures. »

~~à leurs frais, un stage de citoyenneté ;~~

~~« 3° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ;~~

~~« 4° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et les violences sexistes ;~~

~~« 5° Dans le cas prévu au III, un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures. »~~

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Amdt COM-69**

**Code pénal**

*Art. 131-3.* – Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

1° L'emprisonnement ;

2° La contrainte pénale ;

3° L'amende ;

4° Le jour-amende ;

5° Le stage de citoyenneté ;

6° Le travail d'intérêt général ;

7° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ;

2° (nouveau) Le 5° de l'article 131-3 est ainsi rédigé :

**Amdt COM-71**

« 5° Les peines de stage ; »

⑮

⑯

**Dispositions en vigueur**

8° Les peines complémentaires prévues à l'article 131-10 ;

9° La sanction-réparation.

*Art. 131-5-1. –*

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen. Les modalités et le contenu de ce stage sont fixés par décret en Conseil d'État. La juridiction précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3e classe, doit être effectué aux frais du condamné.

Cette peine ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou n'est pas présent à l'audience. Toutefois, cette peine peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

3° (nouveau)

L'article 131-5-1 est ainsi rédigé :

« Art. 131-5-1. –

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement ou lorsqu'une disposition législative le prévoit, la juridiction peut, à la place ou en même temps que l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir, pendant une durée ne pouvant excéder un mois, un ou plusieurs stages dont elle précise la nature eu égard à la nature du délit et aux circonstances dans lesquelles il a été commis.

**Amdt COM-71**

« Sauf décision contraire de la juridiction, le stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3e classe, est effectué aux frais du condamné.

« Le stage est exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive, sauf

(17)

(18)

(19)

(20)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

*Art. 131-8. –*

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

La peine de travail d'intérêt général peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat.

*Art. 225-19. –* Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 et 3 du présent chapitre encourent également les peines complémentaires

impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné. » :

4° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 131-8, après les mots : « peine d'emprisonnement », sont insérés les mots : « ou lorsqu'une disposition législative le prévoit » :

⑳

5° (nouveau) L'article 225-19 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la référence : « sections 1 », est insérée la référence : « 1 quater » :

㉑

㉒

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
suivantes :			
..... 6° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1 ;			<u>b) Au 6°, les mots : « de citoyenneté » sont supprimés ;</u> (24)
7° Pour les infractions prévues aux articles 225-13 à 225-15, l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.			<u>c) Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :</u> (25)
Art. 131-16. – Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :			<u>« 8° Une peine de travail d'intérêt général. »</u> (26)
..... 9° bis L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ;		II (nouveau). – <del>Après le 9° bis de l'article 131-16 du code pénal, il est inséré un 9° ter ainsi rédigé :</del>	Amdt COM-71 II. – (Supprimé) (27) Amdt COM-69

**Dispositions en vigueur**

10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de détenir un animal ;

12° Le retrait pour une durée d'un an au plus des titres de conduite en mer des navires de plaisance à moteur et, à l'encontre de toute personne embarquée sur un navire étranger, l'interdiction pour un an au plus de pratiquer la navigation dans les eaux territoriales ou les eaux intérieures maritimes françaises.

**Code de procédure pénale**

*Art. 41-1.* – S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~« 9° *ter* L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ; ».~~

III (*nouveau*). – La section 3 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

III. – La section 3 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

**Dispositions en vigueur**

1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;

2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale, d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

.....  
*Art. 41-2.* – Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° ~~Au 2° de l'article 41-1, après le mot : « sexistes », sont insérés les mots : « , d'un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes » ;~~

2° ~~Après le 18° de l'article 41-2, il est inséré un 19° ainsi rédigé :~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

1° (*Supprimé*)

2° Le 13° de l'article 41-2 est ainsi rédigé :

(29)

(30)

**Dispositions en vigueur**

contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :

.....  
13° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté ;

.....  
*Art. 21.* – Sont agents de police judiciaire adjoints :

.....  
Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'ils

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 19° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un ~~stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.~~ »

IV (nouveau). – ~~L'avant dernier alinéa de l'article 21 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ainsi que les contraventions prévues à l'article 621 1 du code pénal ».~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« 13° Accomplir, le cas échéant à ses frais, une peine de stage : ».

**Amdt COM-71**

IV. – *(Supprimé)*

**Amdt COM-69**

①

②

**Dispositions en vigueur**

constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

**Code des transports**

*Art. L. 2241-1. – I. –*  
Sont chargés de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé, outre les officiers et les agents de police judiciaire :

.....  
**Code de procédure pénale**

*Art. 2-2. –* Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles, contre le harcèlement sexuel ou contre les violences exercées sur un membre de la famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5,

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*V (nouveau).* – ~~À~~  
~~premier alinéa du I de l'article L. 2241-1 du code des transports, après le mot : « titre », sont insérés les mots : « , les contraventions prévues à l'article 621-1 du code pénal ».~~

**Article 4 bis (nouveau)**

~~La première phrase du premier alinéa de l'article 2-2 du code de procédure pénale est ainsi modifiée :~~

~~1° Les mots : « et la violation de domicile » sont remplacés par les mots : « , la violation de domicile et l'outrage sexiste » ;~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

*V. – (Supprimé)*

**Amdt COM-69**

**Article 4 bis (Supprimé)**

**Amdt COM-72**

**Dispositions en vigueur**

226-4 et 432-8 du code pénal, lorsque la victime de ces infractions était majeure à la date des faits. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un majeur en tutelle, l'accord doit être donné par son représentant légal.

Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.

En cas d'atteinte volontaire à la vie, si la victime est décédée, l'association doit justifier avoir reçu l'accord de ses ayant-droits.

**Code civil**

*Art. 1676.* – La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente.

Ce délai court contre les femmes mariées et contre les absents, les majeurs en tutelle et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.

Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte du rachat.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~2° La référence : « et 432-8 » est remplacée par les références : « , 432-8 et 621-1 ».~~

**Article 4 ter (nouveau)**

~~Au deuxième alinéa de l'article 1676 du code civil, les mots : « contre les femmes mariées et » sont supprimés.~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Article 4 ter**  
L'article 1676 du code civil est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé :

2° (nouveau) Au troisième alinéa, le mot : « aussi » est supprimé.

**Amdt COM-73**

①

②

③

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

**TITRE III BIS**  
**ÉVALUATION**  
*(Division et intitulé  
nouveaux)*

**TITRE III BIS**  
**ÉVALUATION**

**Article 4 quater**

~~Les mesures prises sur le fondement de la présente loi font l'objet d'une évaluation d'impact qui s'appuie sur une démarche rigoureuse et sur une multiplicité de critères. Dans la deuxième année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette évaluation fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement.~~

**Article 4 quater**

Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur la politique publique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes dont sont victimes les enfants, les femmes et les hommes. Cette annexe générale :

1. Récapitule, par ministère et pour le dernier exercice connu, l'ensemble des crédits affectés à cette politique publique ;

2. Évalue, au regard des crédits affectés, la pertinence des dispositifs de prévention et de répression de ces violences ;

3. Comporte une présentation stratégique assortie d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions ainsi que des dépenses et des emplois, avec une justification au premier euro. Elle comporte, pour chaque objectif et indicateur, une analyse entre les résultats attendus et obtenus ainsi qu'une analyse des coûts associés.

**Amdt COM-74**

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS**  
**RELATIVES À**  
**L'OUTRE-MER**

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS**  
**RELATIVES À**  
**L'OUTRE-MER**

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS**  
**RELATIVES À**  
**L'OUTRE-MER**

①

②

③

④

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p align="center"><b>Article 5</b></p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><b>Article 5</b></p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><b>Article 5</b></p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. 804.</i> – Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions :</p>	<p>« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du <u>d'orientation et de programmation</u> renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».</p>
<p>1° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 ;</p>			
<p>2° Pour les îles Wallis et Futuna, des articles 52-1, 83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6.</p>			
<p><b>Code pénal</b></p>	<p>II. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :</p>	<p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>II. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. 711-1.</i> – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I<sup>er</sup> à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>« <i>Art. 711-1.</i> – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I<sup>er</sup> à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »</p>	<p>« <i>Art. 711-1.</i> – <i>(Alinéa sans modification)</i> »</p>	<p>« <i>Art. 711-1.</i> – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I<sup>er</sup> à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du <u>d'orientation et de programmation</u> renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »</p>
			<p align="center"><b>ANNEXE</b> <b><u>RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE LUTTE</u></b></p>

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

**CONTRE LES  
VIOLENCES  
SEXUELLES ET  
SEXISTES**

**Amdts COM-55 rect.  
et COM-76 (s/amdt)**

La loi d'orientation  
et de programmation  
renforçant la lutte contre les  
violences sexuelles et  
sexistes s'inscrit dans le  
cadre de l'article 34 de la  
Constitution, selon lequel  
« des lois de  
programmation déterminent  
les objectifs de l'action de  
l'État ».

①

La lutte contre les  
violences sexuelles appelle  
une stratégie globale  
reposant sur quatre piliers :  
prévenir les violences  
sexuelles ; favoriser  
l'expression et la prise en  
compte de la parole des  
victimes le plus tôt  
possible ; améliorer la  
répression pénale des  
infractions sexuelles ;  
disjoindre la prise en  
charge des victimes  
d'infractions sexuelles du  
procès pénal.

②

Davantage que des  
évolutions législatives, la  
mise en œuvre de cette  
politique implique une  
revalorisation notable et  
durable des crédits et des  
effectifs qui lui sont  
alloués.

③

**I. – PRÉVENIR LES  
VIOLENCES  
SEXUELLES ET  
SEXISTES**

④

**A. – Mieux évaluer et  
connaître le nombre  
d'infractions sexuelles  
commises**

⑤

Comme le souligne  
le plan interministériel de

⑥

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019) : « La persistance des violences s'explique notamment du fait de leur invisibilité. Ce déni collectif face aux violences faites aux enfants est renforcé par l'absence de données statistiques ».

D'où la nécessité d'améliorer le recensement des violences sexuelles subies par les mineurs, notamment les plus fragiles, afin de les rendre visibles et de lever un tabou.

Des enquêtes de victimation régulière permettront d'estimer la prévalence et l'incidence des violences sexuelles infligées aux mineurs, d'évaluer les faits ne faisant pas l'objet d'une plainte et d'identifier les facteurs déterminants d'un dépôt de plainte. Des enquêtes de victimation spécifiques aux personnes handicapées seront également conduites, prenant en compte leur vulnérabilité et leur risque élevé d'exposition à ces violences.

Les recherches scientifiques sur les psycho-traumatismes et les mécanismes mémoriels consécutifs à un fait traumatique doivent être encouragées : à cette fin, les connaissances scientifiques doivent être largement diffusées afin de favoriser un consensus médical facilitant leur prise en compte.

**Amdt COM-  
76(s/amdt)**

L'observatoire national de la protection de l'enfance et le réseau des

⑦

⑧

⑨

⑩

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

observatoires  
départementaux jouent  
également un rôle essentiel  
pour mieux connaître ces  
phénomènes trop souvent  
abordés à partir des seules  
statistiques judiciaires.

**B. – Mener une  
politique de sensibilisation  
tous azimuts**

La prévention des  
violences sexuelles et  
sexistes impose une  
politique ambitieuse de  
sensibilisation de toute la  
société.

Les parents, tout  
d'abord, doivent prendre  
conscience des  
comportements qu'il  
convient d'éviter à l'égard  
de leurs enfants. Cette  
sensibilisation à la  
parentalité débutera dès la  
naissance des enfants, par  
une information dispensée  
dans les maternités.

Les enfants, ensuite,  
doivent recevoir une  
véritable éducation à la  
sexualité. Il convient de  
garantir les moyens  
d'assurer cette obligation  
légale d'enseignement sur  
tout le territoire.

Une politique active  
doit par ailleurs être menée  
en direction des hébergeurs  
de contenus  
pornographiques sur  
internet. L'accès précoce  
des enfants à la  
pornographie engendre en  
effet des conséquences  
désastreuses sur leurs  
représentations de la  
sexualité, et notamment du  
consentement. Des  
dispositions répressives ont  
été instituées depuis 1998.  
Il convient de dédier une  
unité de police spécialisée  
dans la lutte contre la  
cybercriminalité au relevé  
des infractions commises

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

par les hébergeurs afin de  
poursuivre ces derniers.

**II. – FAVORISER  
L'EXPRESSION ET LA  
PRISE EN COMPTE DE  
LA PAROLE DES  
VICTIMES LE PLUS  
TÔT POSSIBLE**

⑩⑥

**A. – Lutter contre le  
faible taux de signalement  
à la justice des agressions  
sexuelles**

⑩⑦

Les obstacles à la  
révélation à la justice des  
agressions sexuelles  
doivent être identifiés et  
levés.

⑩⑧

Il importe de mettre  
les victimes, et en premier  
lieu les enfants, en capacité  
de prendre conscience de  
leurs droits, de l'anormalité  
des violences sexuelles  
qu'ils peuvent subir et de  
l'existence d'interdits,  
comme l'inceste, qui ne  
doivent pas être  
transgressés. À cet effet,  
des réunions d'information  
et de sensibilisation seront  
organisées dans les  
établissements scolaires par  
des professionnels :  
associations, policiers ou  
gendarmes, personnels de  
santé...

⑩⑨

Les adultes, qu'il  
s'agisse des parents et des  
proches des enfants ou des  
professionnels à leur  
contact, doivent être  
informés et sensibilisés  
pour qu'ils assument  
l'obligation légale de  
signalement des violences  
sexuelles commises à  
l'encontre des mineurs et  
qu'ils apprennent à mieux  
les repérer.

⑩⑩

Des outils  
formalisés permettant  
l'identification de situations  
de maltraitance et des  
protocoles de réponses

⑩⑪

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

seront mis en place pour aider les professionnels au contact des mineurs. Conformément au plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019), un référent hospitalier sur les violences faites aux enfants sera nommé dans chaque établissement de santé.

Des temps et des espaces de parole sanctuarisés seront instaurés à l'école, auprès des professionnels de santé et à certaines étapes de la vie d'un enfant, pour faciliter le signalement d'évènements intrafamiliaux.

Les conseils départementaux ont un rôle essentiel à jouer, au titre de leur compétence en matière de protection de l'enfance, que la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a conforté.

La libération de la parole des mineurs sera accompagnée d'une meilleure utilisation des outils nationaux d'écoute et d'aides aux victimes, qui devront faire l'objet d'une stratégie nationale concertée de communication.

Ces campagnes nationales de communication s'appuieront sur une plateforme numérique de référence pour les violences sexuelles, afin d'informer les victimes sur les modalités simplifiées de dépôt de plainte et les différents lieux de signalement possibles.

②②

②③

②④

②⑤

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

**B. – Faciliter le dépôt  
de plainte et accompagner  
les victimes en amont de  
leurs démarches  
judiciaires**

②6

Par la diffusion de  
consignes claires à  
l'ensemble des enquêteurs,  
le droit de voir sa plainte  
enregistrée sera garanti à  
chaque victime.

②7

De même, des  
structures adaptées au  
recueil de la parole des  
mineurs, comme par  
exemple les salles  
« Mélanie », seront  
développées afin de  
permettre à chaque victime  
de voir sa parole recueillie  
dans les meilleures  
conditions.

②8

Les moyens dédiés  
à la formation des  
enquêteurs pour l'accueil et  
l'écoute des plaignants  
seront augmentés.

②9

La présence de  
psychologues et  
d'assistantes sociales sera  
généralisée dans les unités  
de police ou de  
gendarmerie.

③0

**III. – AMÉLIORER  
LA RÉPRESSION  
PÉNALE DES  
INFRACTIONS  
SEXUELLES  
COMMISES À  
L'ENCONTRE DES  
MINEURS**

③1

**A. – Mieux traiter les  
affaires de violences  
sexuelles commises à  
l'encontre des mineurs**

③2

Afin de réduire les  
délais des enquêtes et de  
traiter le flux considérable  
de contenus  
pédopornographiques, les  
moyens et les effectifs de la

③3

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

police judiciaire et  
scientifique seront  
renforcés.

Les moyens des  
juridictions seront eux aussi  
renforcés pour :

- lutter contre les  
délais excessifs de  
traitement par la justice des  
infractions sexuelles ;

- éviter la  
requalification en agression  
sexuelle ou en atteinte  
sexuelle d'un crime de viol  
en raison du seul  
encombrement des cours  
d'assises ;

- faciliter  
l'audience des  
infractions sexuelles en  
matière correctionnelle,  
éviter le recours à des  
procédures simplifiées,  
voire expéditives, de  
jugement de certaines  
infractions et prohiber tout  
recours aux jugements en  
comparution immédiate ;

- tirer les  
conséquences de  
l'allongement des délais de  
prescription de l'action  
publique ;

- mettre en place  
des matériels adaptés, tels  
que la visio-conférence  
pour l'organisation des  
confrontations, afin de  
réduire les risques de  
traumatisme  
supplémentaires pour les  
victimes ;

- augmenter les  
budgets consacrés aux frais  
de justice afin de pouvoir  
faire appel à des experts,  
notamment psychiatres, et  
régler leurs honoraires dans  
des délais corrects.

③4

③5

③6

③7

③8

③9

④0

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

**B. – Mieux accompagner les victimes de violences sexuelles**

④1

Les moyens des bureaux d'aide aux victimes seront renforcés pour accompagner chaque victime d'infractions sexuelles par une association d'aide aux victimes, dès le dépôt de plainte.

④2

Un accès des victimes aux unités médico-judiciaires et aux unités d'accueil pédiatriques médico-judiciaires des établissements de santé sera garanti sur l'ensemble du territoire.

④3

Parce que tout médecin est susceptible d'examiner une victime d'infractions sexuelles, la formation en médecine légale des étudiants en médecine sera renforcée.

④4

**C. – Adapter l'organisation et le fonctionnement de la justice judiciaire**

④5

La formation de l'ensemble des professionnels du droit susceptibles d'être au contact des victimes d'infractions sexuelles, qu'il s'agisse des magistrats ou des avocats, sera renforcée.

④6

Les spécialisations des magistrats seront encouragées, tout comme l'identification de pôles d'instruction spécialisés. Dans les juridictions les plus importantes, une chambre spécialisée sera créée pour traiter ce contentieux.

④7

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

Des moyens seront mobilisés pour notifier en personne, par exemple par un délégué du procureur ou une association d'aide aux victimes, chaque décision de classement sans suite intervenant à la suite d'une plainte pour violence sexuelle.

(48)

**IV. – DISJOINDRE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'INFRACTIONS SEXUELLES DU PROCÈS PÉNAL**

(49)

**A. – Offrir une alternative au procès pénal**

(50)

La reconstruction des victimes est trop souvent associée à la seule réponse pénale, jusqu'à en devenir une injonction pour elles. Il est nécessaire de disjoindre le temps du procès pénal du temps de la plainte.

(51)

Le dépérissement des preuves, l'absence d'identification de l'auteur ou son décès empêchent objectivement de nombreuses victimes d'obtenir un procès pénal.

(52)

En conséquence, le procès pénal ne doit pas être présenté aux victimes comme la solution incontournable permettant une reconstruction, ni par les enquêteurs, ni par les professionnels de santé.

(53)

Afin de proposer aux victimes d'autres prises en charge que celles ancrées dans une procédure judiciaire, il convient en premier lieu de désacraliser le recours au procès pénal dans les discours de politique publique et de présenter de manière transparente aux victimes

(54)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

les finalités et les modalités  
d'une procédure judiciaire.

Le temps du procès pénal doit être distingué du temps de la plainte. Les victimes doivent toujours être entendues et reçues par les services enquêteurs même en cas de prescription de l'action publique. Chaque violence dénoncée par une victime doit faire l'objet d'une plainte et d'une enquête, même si les faits apparaissent prescrits. En effet, l'enquête préalable est nécessaire pour constater ou non la prescription et peut permettre d'identifier des infractions connexes qui ne seraient pas prescrites.

⑤⑤

Dans le ressort de certains tribunaux de grande instance, même en cas de faits largement et évidemment prescrits, les victimes de viols commis pendant leur enfance peuvent, avec l'autorisation du parquet, venir témoigner dans un lieu spécialisé, dans le même cadre d'écoute, d'attention et d'enquête que les victimes de faits plus récents. Les personnes mises en cause sont alors invitées à répondre aux questions des enquêteurs dans le cadre d'une audition libre, voire à participer à des confrontations lorsque les victimes en expriment le besoin. Cette pratique répond à un double objectif, thérapeutique pour aider les victimes à se reconstruire, et opérationnel pour identifier, le cas échéant, un auteur potentiellement toujours « actif ». Ce protocole de prise en charge des victimes pour des faits prescrits sera généralisé sur l'ensemble du territoire, dans tous les

⑤⑥

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

services spécialisés de  
police judiciaire.

**B. – Accompagner le  
processus de  
reconstruction des  
victimes d'infractions  
sexuelles**

La justice pénale ne  
peut plus être l'unique  
recours des victimes.  
D'autres voies que le  
procès pénal, permettant la  
reconnaissance et la  
reconstruction des victimes,  
doivent être développées. Il  
convient ainsi d'encourager  
le recours à la justice  
restaurative et de faciliter la  
réparation des préjudices  
subis.

Les victimes  
doivent, d'une part, être  
informées de l'existence  
des mesures de justice  
restaurative prévues à  
l'article 10-1 du code de  
procédure pénale, par  
exemple une médiation,  
afin de pouvoir y recourir si  
elles le souhaitent, d'autre  
part, se les voir  
systématiquement  
proposées lorsque les faits  
sont prescrits ou lorsque les  
preuves de la culpabilité de  
l'auteur manquent.

Les victimes  
doivent en outre être  
informées de la possibilité  
d'obtenir une réparation  
civile des dommages subis,  
y compris lorsque les faits  
sont prescrits sur le plan  
pénal. À cet effet, il  
convient de sensibiliser les  
associations et les  
professionnels de santé  
chargés de leur  
accompagnement.

Une réflexion doit  
être menée sur le champ  
d'application de  
l'article 9-2 de la  
loi n° 91-647 du  
10 juillet 1991 relative à

(57)

(58)

(59)

(60)

(61)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

l'aide juridique, qui accorde actuellement le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux victimes de viols, sans condition de ressources, afin de l'étendre à d'autres infractions sexuelles.

Des parcours de soins et de prise en charge cohérents doivent être mis en place pour les victimes de violences sexuelles, et en particulier pour les mineurs. Conformément aux engagements du quatrième plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, la Haute autorité de santé publiera un protocole national de prise en charge ainsi qu'une cartographie de l'offre de prise en charge spécialisée des victimes de violences sexuelles. Les connaissances scientifiques en matière de traitement des psychotraumatismes doivent être plus largement diffusées auprès des professionnels de santé.

⑥2

Il est enfin nécessaire de concrétiser la création du centre national de ressources et de résilience qui permettrait de briser le tabou des douleurs invisibles et de structurer une offre institutionnelle de parcours de résilience pour les victimes d'infractions sexuelles.

⑥3